FNSEA

Dpt. Entreprise & Territoires JLC/SC/20-04-024

Synthèse des mesures de soutien aux entreprises agricoles impactées par le COVID 19

Pour faire face à l'épidémie du Covid-19, le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles de soutien immédiates aux entreprises, applicables au secteur agricole.

Les activités agricoles sont diversement impactées par les restrictions de circulation et d'activité. Les activités ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou subissant le contre-coup de l'arrêt des commerces non alimentaires concernent notamment : les horticulteurs, les centres équestres, les pépiniéristes et les fermes auberges.

Par ailleurs, certaines activités, qui sont assimilées à des « commerces alimentaires » subissent néanmoins un impact direct important et actuel de la fermeture de certains marchés, circuits de commercialisation, etc. : les producteurs d'agneaux, de jeunes bovins, certains viticulteurs, certains maraîchers, des secteurs de l'aviculture (cailles, canards, pigeons...), etc.

Enfin, d'autres activités agricoles sont (ou seront) également touchées par des difficultés financières bien que bénéficiant de la continuité d'activités (pertes de clientèles, fermeture des marchés, absentéisme des salariés empêchant la continuité de l'activité etc.).

Selon les conditions posées, ces différentes activités pourront prétendre aux dispositifs d'aides ou de soutien ci-après.

A noter que les régions mettent actuellement en place des aides complémentaires.

1. MSA-Report des cotisations MSA

Cotisations sociales des exploitants

Pour les échéances de mars et d'avril, les exploitants ont la possibilité de reporter automatiquement tout ou une partie du paiement de leurs cotisations sociales. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1^{er} cas : paiement mensualisé des cotisations sociales

La MSA n'a procédé en principe à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche des assurés.

Pour les échéances d'avril, les prélèvements sont également suspendus. Il est néanmoins possible de régler les cotisations par virement, en adaptant le montant des cotisations à la situation financière de chacun.

2e cas : appel provisionnel-paiement non mensualisé

La date limite de paiement du 1er appel provisionnel est décalée au 30 juin.

o Employeurs de main d'œuvre

Dans le cadre d'une déclaration sociale nominative (DSN), les prélèvements ont été relancés à compter de l'échéance du 5 avril, mais ils peuvent être modulés en modifiant le « montant mentionné dans le bloc paiement ».

Une modulation de paiement est également possible par virement, mais pas par télérèglement.

Pour les utilisateurs du Tesa+, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche des exploitants. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

Enfin, pour les utilisateurs du Tesa simplifié, le prochain appel est reporté au mois de mai.

2. Report des déclarations fiscales (IR, IS, TVA)

<u>En matière d'IR</u>: Les délais limites de dépôt des déclarations sur le revenu sont prolongés.

- Pour la déclaration en ligne, la période de déclaration sera ouverte du **20 avril** jusqu'au **4 juin 2020** pour les départements 01 à 19, au **8 juin 2020** pour les départements 20 à 54 et au **11 juin 2020** pour les départements 55 à 976.
- <u>Pour la déclaration papier</u>, la période de déclaration sera ouverte **du 20 avril jusqu'au 12 juin 2020.** Cette déclaration papier est ouverte, pour rappel, uniquement aux contribuables ne disposant pas de connexion internet ou qui estiment, ne pas être en mesure de faire la déclaration en ligne.

S'agissant du prélèvement à la source (PAS), les agriculteurs dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BA et BIC (régime réel ou micro) peuvent modifier à tout moment le montant du taux et des acomptes.

Il est également possible de reporter le paiement des acomptes du PAS d'une échéance sur la suivante (mensuelle ou trimestrielle) via l'espace particulier sur impôts.gouv.fr.

A noter, toutefois qu'aucune mesure spécifique n'est prévue pour décaler le reversement du PAS effectué en tant qu'agriculteur-employeur, ce dernier étant que « collecteur du PAS ».

En matière d'IS: Le délai limite de dépôt de la liasse fiscale est reporté du 20 mai au 31 mai 2020. En application du droit commun (article 175 du CGI), l'administration pourrait encore prolonger ce délai jusqu'au 1er juillet.

<u>En matière de TVA</u>: L'administration ne souhaite pas reporter les délais de dépôt des déclarations de TVA, les entreprises n'étant que « collecteurs de la TVA ».

Elle rappelle toutefois la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA comme le prévoit le Bofip en période de congés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260), et pour les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du Covid-19, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA (forfait de 80 % ou 50 % du montant déclaré au titre du mois précédent) pour les déclarations d'avril et de mai.

Une déclaration de régularisation de TVA sera à effectuer à l'issue de cette période de crise.

Toutefois, ces mesures ne sont pas totalement adaptées à la situation des agriculteurs qui demeurent détenteurs de crédits de TVA, et dont les centres comptables rencontrent actuellement des difficultés à récupérer les pièces comptables pour remplir et déposer les déclarations de TVA dans le respect des délais légaux. Leurs reports sont donc indispensables afin d'éviter toute sanction en cas de retard.

3. Suspension des mensualités en CFE et TF

Pour les agriculteurs soumis à la CFE et/ou à la taxe foncière et dont le paiement est mensualisé, il est possible pour eux de suspendre leur paiement. La demande doit être effectuée <u>via un formulaire</u> sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr ou auprès du SIE.

4. Remboursement anticipé des crédits d'impôts IS et TVA

Les agriculteurs qui bénéficient de crédits d'impôts (IS, TVA) peuvent demander de manière anticipée, le remboursement du solde de ces crédits d'impôts. Pour bénéficier de ce remboursement anticipé, les agriculteurs doivent justifier leur crédit d'impôt restituable :

- <u>En matière d'IS</u>, en remplissant la déclaration spécifique des crédits d'impôts et la déclaration de résultat ou à défaut, le relevé de solde d'IS, relative au dernier exercice comptable clos sur leur espace professionnel sur impôts.gouv.fr;

- <u>En matière de TVA</u>, par l'imputation du crédit sur la prochaine déclaration de TVA, ou en demandant le remboursement du crédit de TVA. L'administration fiscale s'engage à traiter les demandes rapidement. Cette mesure est importante pour les agriculteurs qui demeurent pour la plupart détenteurs de crédits de TVA.

Toutefois, ces demandes de remboursement ne sont pas aisées à mettre en œuvre pour les centres comptables qui rencontrent des difficultés à centraliser en amont l'ensemble des factures des exploitants.

5. La CCSF

<u>La Commission des chefs de services financiers</u> (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

Qui saisit la CCSF ?

Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou un mandataire ad hoc (expert-comptable, conseils auprès des exploitants.)

- Conditions de recevabilité de la saisine :
 - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable ;
 - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- Nature et montant des dettes

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

CCSF compétente

En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente. La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Le dossier de saisine, <u>ci-joint</u>, à notre note.

6. Remise d'impôts directs pour les entreprises en difficulté

Pour les entreprises agricoles confrontées à des difficultés de paiement, il est possible de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement des dettes fiscales.

Dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs des entreprises (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale...) peut être demandée.

Ces mesures gracieuses seront soumises dans tous les cas <u>à un examen individualisé</u> <u>des demandes</u> tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Elles peuvent être effectuées par l'exploitant individuel ou l'entreprise elle-même ou les experts-comptables ou centres comptables qui interviennent pour leurs clients agricoles.

Enfin, précisons que le champ de ces mesures gracieuses concerne tous les impôts des entreprises : impôt sur les bénéfices (IS), CFE/, CVAE, taxe sur les salaires à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, et du reversement de prélèvements à la source effectués par les collecteurs, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

En pratique, la mesure de remise gracieuse s'adresse aux entreprises agricoles soumises à l'IS ainsi que dans le champ de la CFE et CVAE (cas des entreprises photovoltaïques).

En effet, il apparaît dans le formulaire que le reversement des acomptes (BA, BIC) dans le cadre du PAS ne soit susceptible d'une quelconque remise par l'administration.

Pour toute demande, il sera impératif de remplir le formulaire, ci-joint et de le renvoyez au SIE dont dépend l'entreprise.

7. Reports du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité, et des loyers.

Pour le paiement des factures d'eau et d'électricité, la mesure ne vise que les plus petites entreprises, en difficulté, et par ailleurs éligibles au fonds de solidarité (voir cidessous).

Le report du paiement des factures échues entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire est de droit, après demande expresse des exploitants à leur fournisseur, et ne peut donner lieu à aucune pénalité financière.

La démarche doit se faire par mail, au fournisseur concerné ; elle est de droit pour les bénéficiaires du fonds de solidarité (voir ci-après).

Aucune mesure à ce jour concernant une remise ou un report du paiement des fermages.

Enfin, pour les exploitants prenant à bail des locaux commerciaux, leur activité n'ayant pas été interrompue par arrêté, seule la justification d'une activité fortement dégradée permettra la mise en place de telles mesures de reports du paiement des charges et loyers commerciaux.

8. Fonds de solidarité

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

o Qui est concerné ?

Sont concernés en agriculture par cette aide **pouvant aller jusqu'à 1500 euros**, les exploitants agricoles exerçant leur activité en exploitation individuelle, les sociétés civiles agricoles, les GAEC.

Sont également visées toutes sociétés commerciales et les associations.

Les conditions

Les entreprises bénéficiaires doivent comprendre dans leur effectif 10 salariés au plus, réaliser moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaire au titre du dernier exercice clos ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et :

- Subir une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et 31 mars 2020
- Ou connaître une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
- ♦ La demande de cette aide est possible depuis le 31 mars.
- ♣ A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également en bénéficier
 - Pour les entreprises en grande difficulté et à partir du 15 avril, ces dernières peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros sous réserve de respecter certaines conditions :
 - ✓ Avoir bénéficié de l'aide ;
 - ✓ Employer au 1^{er} mars au moins un salarié en CDI ou CDD;
 - ✓ Impossibilité de régler ses dettes dans les 30 jours et demande de prêt, faite depuis le 1^{er} mars 2020 et refusée auprès d'une banque.

Formalités

Demande sur simple déclaration sur le site impôts.gouv

La FNSEA a cependant attiré l'attention des ministères concernés sur les nombreuses questions pratiques posées par la mise en œuvre de ce dispositif (pluralité d'associés exploitants dans une même société, pluralité de sociétés, transparence des GAEC, appréciation des conditions de revenus, mesure de la condition de baisse des recettes par rapport à l'an dernier...)

9. Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

Ces prêts passent par une demande adressée à la banque habituelle de l'exploitant, et bénéficient d'une garantie de l'Etat.

Les critères d'éligibilité propres à la garantie de l'Etat sont au nombre de trois (moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA en France, et un montant de prêt inférieur à 25% du CA annuel).

Toutefois, le crédit n'est pas octroyé de droit, et requiert toujours l'accord de la banque de l'exploitant. Les critères d'éligibilité propre aux banques sont a priori assouplis, mais il n'y a aucune certitude sur ce point à ce jour.

Une fois le pré-accord obtenu de la banque, l'exploitant doit obtenir <u>un numéro unique</u> <u>d'identification auprès de la BPI</u>, qu'il communique ensuite à sa banque, afin qu'elle procède à l'accord définitif et au décaissement des sommes.

Ces prêts sont remboursables ensuite sur une durée de 2 à 5 ans en pratique, à l'issue du différé de remboursement.

Par ailleurs, certaines banques, dont le Crédit Agricole, ont mis en place un mécanisme de report d'une année des remboursements.

Après 12 mois, soit l'échéance du prêt est reportée d'un an, soit il y a un rééchelonnement global du prêt. Dans tous les cas, les intérêts, même reportés continuent de courir sur la durée du différé et seront étalés par la suite.

10. Chômage partiel

En résumé, le chômage partiel est accessible à tout employeur de main d'œuvre. Il doit verser 70% du salaire brut au salarié (100% pour les salariés au SMIC) et l'Etat prendra en charge les salaires versés pendant la période de chômage partiel jusqu'à 6927€ bruts mensuels. La demande d'activité partielle doit être déposée en ligne, dans un délai de 30 jours, avec effet rétroactif.

Ce dispositif permet ainsi à l'employeur, contraint dans certaines circonstances notamment du fait d'une épidémie comme nous le vivons actuellement, à réduire son activité ou à fermer temporairement son entreprise ou un de ses services, de diminuer le temps de travail de ses salariés voire de suspendre leur contrat.

En cas de difficulté, l'employeur peut donc recourir à l'activité partielle (ou chômage technique), qui permet de réduire temporairement le temps de travail des salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire d'activité partielle représentant.

L'employeur doit verser une indemnité d'activité partielle à ses salariés, à hauteur de 70% de leur salaire brut, sans que cette indemnité soit inférieure au SMIC net, pour un salarié à temps plein. En contrepartie, l'Etat verse une allocation spécifique à l'employeur, à hauteur de 8,03 € à ce jour, par heure chômée, dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC.

Ce dispositif s'applique pour toute heure chômée à compter du 1er mars 2020.

La demande d'activité partielle s'effectue en ligne obligatoirement sur https://activitepartielle.emploi.gouv.fr , dans les 30 jours du début de la réduction d'activité.

Pour accéder à ce service en ligne, l'entreprise doit d'abord créer un compte personnel, en pensant à se munir au préalable de son numéro SIRET avant de commencer la procédure.

Dans le cadre de sa demande d'activité partielle, l'employeur devra indiquer le motif de recours « Tout autre circonstance à caractère exceptionnel : coronavirus ». Et devra détailler les circonstances et la situation économique à l'origine de la demande, ainsi que la période prévisible de sous-emploi, le nombre de salariés concernés et le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

La décision de la Direccte rétroagira dans la limite de 30 jours. Le délai d'instruction de la demande est réduit à 48h jusqu'au 31 décembre 2020. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

Un simulateur sera prochainement à disposition pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation et le reste à charge, sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

11. Médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises reste une possibilité de négociation amiable des modalités de remboursement des prêts en cours avec les banques, pour parvenir à un nouvel échelonnement notamment. Ces médiateurs sont joignables ici.

12. Procédures collectives

Les mesures exceptionnelles mises en place pour les entreprises en difficultés s'orientent autour de trois principes principaux :

1. Mettre en place un délai du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence, qui permet de **cristalliser l'état de cessation des paiements**.

Aussi, les entreprises en cessation des paiements bénéficieront d'une dérogation leur permettant de ne pas se déclarer dans le délai prévu pour ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation.

Au niveau agricole, toutes les entreprises peuvent en bénéficier, cependant les principaux intéressés seront les horticulteurs.

 Faciliter l'échange des pièces de procédure pour respecter les consignes sanitaires. Dès lors, la transmission dématérialisée sera possible pour de nombreux cas.

3. Modifier certains délais :

Soit **les accélérer**, lorsque des salariés travaillent pour une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective. C'est le cas notamment des représentants du personnel et du juge commissaire, qui ne donneront leur avis sur les créances salariales, qu'après le la transmission desdites créances auprès l'Association de Garantie des Salaires (si les créances sont transmises au moins deux semaines après l'ouverture de la procédure).

Soit **les étendre** dans d'autres cas : période de prolongation du plan de sauvegarde, ou de redressement, prolongation de la période d'observation.

En outre, les agriculteurs dont l'exploitation fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qui continuent leur activité peuvent bénéficier, comme les exploitations ayant accès au fonds de solidarité, des mesures de report ou d'étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels :

- Interdiction des suspensions, interruptions ou réductions de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement des factures ;
- Possibilité de demander un échelonnement du paiement de ces factures qui doit être accordé par le fournisseur ;
- Interdiction de sanctions en cas de retard ou défaut de paiement des loyers (Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020).